



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
N° : 2013/ICPE/155

Saint Herblain Distribution  
à St Herblain - MED

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

### PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de le Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 autorisant la S.A.S SIMEDIT IMPRIMEUR à exploiter une activité d'impression par héliogravure sur la commune de Sautron, Z.I " La Tournebride " ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 15 juillet 2013, constatant que :

- la construction d'un nouveau bâtiment n'a pas été portée à la connaissance du préfet,
- le plan de gestion des solvants de 2012 n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2013,
- le plan des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux du site n'est pas établi,
- les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées ne transitent pas par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans les fossés d'eaux pluviales,
- l'auto-surveillance des eaux pluviales n'est pas réalisée,
- la hauteur de stockage de palettes en bois n'est pas conforme,
- les dispositifs de protection contre la foudre n'ont pas été mis en conformité,
- les effluents issus du caniveau de rétention de la plate-forme ne transitent pas d'abord par une capacité de rétention tampon de 1 m<sup>3</sup> et ensuite par un séparateur à hydrocarbures,
- le rapport du contrôle des rejets atmosphériques de l'incinérateur de 2012 n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées,
- le registre des déchets n'a pas été mis en place pour les déchets non dangereux,
- une mesure des niveaux de bruit et d'émergence n'a pas été réalisée depuis 5 ans,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet de la Loire-Atlantique la construction d'un nouveau bâtiment, comme cela lui était imposé à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas transmis annuellement le plan de gestion des solvants à l'inspection des installations classées, comme cela lui était imposé à l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas établi un plan des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux du site de son établissement, comme cela lui était imposé à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'existence d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées, comme cela lui était imposé à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne réalise pas l'auto-surveillance des eaux pluviales, comme cela lui était imposé aux articles 4.3.6 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas respecté la hauteur réglementaire de la hauteur de stockage des palettes en bois, comme cela lui était imposé à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas mis en conformité son installation de protection contre la foudre, comme cela lui était imposé à l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas relié le caniveau de rétention de la plate-forme où sont stockées les encres à un séparateur à hydrocarbures, comme cela lui était imposé à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas transmis annuellement les rapports de contrôle des rejets atmosphériques à l'inspection des installations classées, comme cela lui était imposé à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne tient pas de registre déchets pour la catégorie des déchets non dangereux, comme cela lui était imposé à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas réalisé de mesures des niveaux sonores de son établissement depuis 2008, comme cela lui était imposé à l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre fin à ces non conformités qui portent atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La S.A.S SIMEDIT IMPRIMEUR, en qualité d'exploitant de l'établissement situé Z.I "Tournebride " à SAUTRON, est mise en demeure, de respecter, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008.

**Article 2 :** La S.A.S SIMEDIT IMPRIMEUR, en qualité d'exploitant de l'établissement situé Z.I "Tournebride " à SAUTRON, est mise en demeure de respecter, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008.

**Article 3 :** La S.A.S SIMEDIT IMPRIMEUR, en qualité d'exploitant de l'établissement situé Z.I " Tournebride " à SAUTRON, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008.

**Article 4 :** La S.A.S SIMEDIT IMPRIMEUR, en qualité d'exploitant de l'établissement situé Z.I " Tournebride " à SAUTRON, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008.

**Article 5 :** La S.A.S SIMEDIT IMPRIMEUR, en qualité d'exploitant de l'établissement situé Z.I " Tournebride " à SAUTRON, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.3.6 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008.

**Article 6 :** La S.A.S SIMEDIT IMPRIMEUR, en qualité d'exploitant de l'établissement situé Z.I " Tournebride " à SAUTRON, est mise en demeure de respecter, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008.

**Article 7 :** La S.A.S SIMEDIT IMPRIMEUR, en qualité d'exploitant de l'établissement situé Z.I " Tournebride " à SAUTRON, est mise en demeure de respecter, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008.

**Article 8 :** La S.A.S SIMEDIT IMPRIMEUR, en qualité d'exploitant de l'établissement situé Z.I " Tournebride " à SAUTRON, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008.

**Article 9 :** La S.A.S SIMEDIT IMPRIMEUR, en qualité d'exploitant de l'établissement situé Z.I " Tournebride " à SAUTRON, est mise en demeure de respecter, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008.

**Article 10 :** La S.A.S SIMEDIT IMPRIMEUR, en qualité d'exploitant de l'établissement situé Z.I " Tournebride " à SAUTRON, est mise en demeure de respecter, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008.

**Article 11 :** La S.A.S SIMEDIT IMPRIMEUR, en qualité d'exploitant de l'établissement situé Z.I " Tournebride " à SAUTRON, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008.

**Article 12 :** La S.A.S SIMEDIT IMPRIMEUR devra adresser au préfet de la Loire-Atlantique ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées, au plus tard dans un délai de un mois à dater des échéances fixées aux articles 1 à 11, les éléments permettant de justifier l'exécution et le respect du présent arrêté.

**Article 13 :** Faute pour la S.A.S SIMEDIT IMPRIMEUR de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

**Article 14 :** Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 15 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sautron et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Sautron pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Sautron et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique-bureau des procédures d'utilité publique).

**Article 15 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Sautron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SIMEDIT IMPRIMEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le

29 JUIL. 2013

Le préfet,

Pour le préfet,  
le sous-préfet, chargé de mission

M. DORÉ

**Partie législative**

- ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
  - ▶ Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
    - ▶ Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées

## Section 1 : Contrôle et sanctions administratifs

### Article L514-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 211 (V)

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II.-Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III.-L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

